

**Mémoire de la
Business Coalition for Balanced Copyright**

**présenté au
Comité législatif chargé du projet de loi C-32**

27 janvier 2011

Introduction

1. La Business Coalition for Balanced Copyright (BCBC) est heureuse de présenter des commentaires au Comité législatif chargé du projet de loi C-32 (le « Comité ») dans le but d'alimenter l'étude des changements susceptibles d'être apportés par le projet de loi à la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi ») à laquelle procède le Comité.
2. La BCBC est une coalition des principales organisations et sociétés canadiennes du domaine des communications, de la vente au détail, d'Internet et de la technologie. Elle a été constituée en 2007 pour donner à ses membres le moyen de participer aux consultations publiques portant sur la réforme du droit d'auteur au Canada.
3. Elle comprend parmi ses membres l'Association canadienne des radiodiffuseurs, l'Association canadienne des fournisseurs d'Internet, une section de CATAlliance, la Canadian Cable Systems Alliance, l'Association canadienne des télécommunications sans fil, la Computer and Communications Industry Association, le Conseil canadien du commerce du détail, Bell, Bell Aliant, Cogeco Cable, EastLink, eBay, Google, MTS Allstream, Rogers, SaskTel, TELUS, Third Brigade, Tucows, et Yahoo! Canada.
4. Les membres de la BCBC ont investi à eux tous plusieurs milliards de dollars dans le but de mettre au point des services et produits novateurs et de les diffuser aux Canadiens. Ces produits et services constituent les outils essentiels qui permettent aux consommateurs d'avoir accès au matériel protégé par un droit d'auteur et de l'acquérir légalement, et entraînent le versement de plusieurs millions de dollars aux titulaires de ces droits.
5. La BCBC comprend que si le Canada veut développer pleinement une économie numérique durable, il doit adopter des règles relatives au droit d'auteur qui (i) récompensent les créateurs; (ii) favorisent les marchés licites; et (iii) fournissent aux consommateurs la possibilité d'avoir accès légalement à ce contenu, et de l'utiliser, selon des modalités qui optimisent les avantages qu'offre la technologie numérique.
6. Les autres intéressés affirment souvent que les intérêts des consommateurs sont opposés à ceux des créateurs, mais la BCBC s'est toujours efforcée d'adopter une position médiane qui permette de répondre aux attentes des consommateurs, tout en assurant aux créateurs l'existence d'un marché économique licite dans lequel introduire leurs créations.
7. La BCBC se félicite du fait que le Parlement se soit clairement engagé à renforcer les lois relatives à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur au Canada.

8. La BCBC appuie les objectifs recherchés par l'adoption du projet de loi C-32, notamment ceux qui suivent :
 - a) fournir aux créateurs et aux consommateurs canadiens les outils dont ils ont besoin pour renforcer la compétitivité internationale du Canada;
 - b) prendre en compte les intérêts de tous les Canadiens – depuis les créateurs de contenu jusqu'aux consommateurs finaux;
 - c) fournir aux dispositions relatives au droit d'auteur un cadre flexible qui puisse facilement s'adapter à un environnement technologique en évolution constante, et susceptible de créer des emplois, de stimuler l'économie canadienne et d'assurer de nouveaux investissements au Canada.
9. Dans l'ensemble, le projet de loi permettra de réaliser les objectifs recherchés, mais la BCBC estime qu'il faudrait lui apporter quelques amendements pour qu'il soit mieux en mesure d'atteindre les résultats souhaités, d'équilibrer véritablement les intérêts de tous les Canadiens et de veiller à ce que la *Loi sur le droit d'auteur* puisse continuer à s'adapter à un environnement technologique en évolution constante.
10. Notre position, que nous exposons en détail ci-dessous, est qu'il est possible d'atteindre les objectifs recherchés avec le projet de loi C-32 en se basant sur les principes suivants :
 - a) **Le droit d'auteur devrait favoriser et non pas brider l'innovation technologique.** Le droit d'auteur devrait assurer aux titulaires de ce droit, la possibilité de retirer un avantage économique de leurs œuvres, mais il ne devrait pas nuire aux attentes légitimes des consommateurs ni prévoir des versements supplémentaires uniquement reliés à la technologie utilisée. Par exemple, les consommateurs devraient pouvoir déplacer le contenu qu'ils ont acheté entre divers appareils, en modifier le support, profiter des services informatiques dans les nuages et de stockage virtuel, sans se voir imposer des obligations supplémentaires associées au droit d'auteur.
 - b) **Le droit d'auteur devrait imposer des obligations raisonnables aux intermédiaires, tout en les soustrayant à toute responsabilité et incertitude juridiques.** Les intermédiaires fournissent aux consommateurs les outils dont ils ont besoin pour se connecter en ligne, comme les services d'accès à Internet, la connectivité mobile, l'accumulation de contenu, les fonctions de recherche, les sites de réseautage social et les sites d'hébergement. Il est normal que les intermédiaires fassent la promotion de l'utilisation licite de leurs services,

mais ils ne devraient pas être soumis à des obligations ou à des exigences incompatibles avec leurs fonctions.

11. La BCBC a le plaisir de présenter les amendements qu'elle recommande et dont ses membres estiment qu'ils favoriseraient mieux les objectifs du projet de loi C-32. Veuillez noter que les références aux numéros d'article se rapportent aux numéros des articles de la *Loi sur le droit d'auteur*, tels que modifiés par le projet de loi C-32.

La coalition tient également à exprimer ici son appui à certaines dispositions du projet de loi qui permettront d'atteindre pleinement ces objectifs.

Les amendements au projet de loi C-32 que propose la BCBC

A. Les dispositions relatives à la « complicité » devraient être modifiées de façon à protéger les acteurs innocents

12. Aux termes du projet de loi tel que rédigé actuellement, les exploitants des moteurs de recherche légaux risquent d'être déclarés responsables lorsqu'ils fournissent des liens vers des sites qui sont conçus pour faciliter les contrefaçons. Le projet de loi devrait être modifié pour faire en sorte que les acteurs innocents ne puissent être déclarés responsables, en l'absence d'intention.

Amendement proposé

27(2.3) Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il qui est principalement destiné à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service.

B. Les consommateurs ont besoin de bénéficier d'exceptions appropriées en matière d'utilisation personnelle

13. Il est très important que les utilisations que font couramment les consommateurs de contenu média acquis de façon licite soient reconnues et protégées et que les règles protégeant ces utilisations courantes soient neutres sur le plan technologique.
14. La BCBC appuie les dispositions du projet de loi relatives à l'utilisation personnelle, qui tiennent compte du fait que les consommateurs qui ont acquis un contenu de façon licite ont le droit de déplacer ce contenu dans le temps, de le convertir d'un support à un autre, d'en faire une copie, quelle que soit la technologie utilisée.
15. De plus, comme de nombreux intéressés, les membres de la coalition craignent que les nouveaux droits d'utilisation personnelle (ainsi que les autres utilisations

- licites d'œuvres) soient supprimés lorsqu'on a recours à une « serrure numérique ». Ces nouveaux droits sont avantageux pour les Canadiens, mais les interdictions touchant les « serrures numériques » les rendent illusoires.
16. Si l'on veut harmoniser les dispositions relatives à l'utilisation personnelle (qui, telles qu'elles sont rédigées actuellement, interdisent le contournement des MTP touchant le contrôle de l'accès et de la reproduction) et les dispositions générales anti-contournement (qui interdisent uniquement le contournement des MTP visant le contrôle de l'accès), nous proposons que les exceptions relatives à l'utilisation personnelle continuent de s'appliquer lorsqu'il y a eu contournement d'une mesure de contrôle de la reproduction, mais non pas lorsqu'il y a eu contournement d'une mesure de contrôle de l'accès.
17. Le fait d'accorder aux consommateurs des droits d'utilisation personnelle aménagés de cette façon supprimerait toute confusion et favoriserait l'innovation.

Amendements proposés

29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la copie de l'oeuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;
- b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;
- c) elle ne contourne pas, ni ne fait contourner, une mesure technique de protection, au sens de l'alinéa a) de la définition de « contournement » à l'article 41, en violation de l'alinéa 41.1(1)a), pour faire la reproduction;
- d) elle ne donne la reproduction à personne;
- e) la reproduction n'est utilisée qu'à des fins privées.

29.23 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de fixer un signal de communication, de reproduire une oeuvre ou un enregistrement sonore lorsqu'il est communiqué par radiodiffusion ou de fixer ou de reproduire une prestation lorsqu'elle est ainsi communiquée, afin d'enregistrer une émission pour l'écouter ou la regarder en différé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne reçoit l'émission de façon licite;
- b) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de l'alinéa a) de la définition de « contournement » à l'article 41, pour enregistrer l'émission en violation de l'alinéa 41.1(1)a);

41.1 (1) Nul ne peut :

- a) contourner une mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41;

b) offrir au public ou fournir des services si, selon le cas :

(i) les services ont pour principal objet de contourner une mesure technique de protection, au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41,

(ii) les services n'ont aucune application ou utilité importante du point de vue commercial si ce n'est le contournement d'une mesure technique de protection, au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41,

(iii) il présente — lui-même ou de concert avec une autre personne — les services comme ayant pour objet le contournement d'une mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41;

c) fabriquer, importer, fournir, notamment par vente ou location, offrir en vente ou en location ou mettre en circulation toute technologie ou tout dispositif ou composant si, selon le cas :

(i) la technologie ou le dispositif ou composant a été conçu ou produit principalement en vue de contourner une mesure technique de protection, au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41,

(ii) la technologie ou le dispositif ou composant n'a aucune application ou utilité importante du point de vue commercial si ce n'est le contournement d'une mesure technique de protection, au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41,

(iii) il présente au public — lui-même ou de concert avec une autre personne — la technologie ou le dispositif ou composant comme ayant pour objet le contournement d'une mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41.

C. Il conviendrait d'accorder aux « enregistrements éphémères » effectués par les télédiffuseurs le même traitement que les reproductions par « changement de support » qu'effectuent les radiodiffuseurs

18. La BCBC est favorable aux dispositions du projet de loi qui n'obligent plus les radiodiffuseurs qui effectuent des reproductions « sur un autre support » à obtenir un permis d'une société de gestion. Nous estimons que, par souci d'uniformité, ce principe devrait être étendu aux télédiffuseurs qui utilisent l'exception relative aux « enregistrements éphémères » pour enregistrer des spectacles en direct (comme les parades et autres événements communautaires) dans le but de les diffuser en différé.

Amendement proposé

30.8 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une entreprise de programmation de fixer ou de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, une oeuvre — sauf une oeuvre cinématographique — ou une prestation d'une telle oeuvre exécutée en direct, ou un enregistrement sonore exécuté en même temps que cette oeuvre ou cette prestation, pourvu que :

Application [Non-application]

30.8 (8) ~~Le présent article ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle fixation ou reproduction.~~

D. Il conviendrait de préciser le rôle des intermédiaires dans la lutte contre le piratage

19. Les FSI canadiens, dont la plupart sont membres de notre coalition, ou sont représentés par des membres de celle-ci, sont disposés à aider les titulaires de droits à faire respecter leurs droits en ligne. La BCBC est favorable aux dispositions du projet de loi qui limitent le rôle des FSI à la transmission d'un avis et à la conservation de données sous surveillance judiciaire. Cette approche est conforme avec l'idée acceptée mondialement, selon laquelle les intermédiaires ne devraient pas entraver indûment les activités en ligne de leurs clients.
20. Le projet de loi adopte une autre orientation fondamentale que la BCBC appuie vivement, à savoir le rejet des politiques en matière d'« avis et suppression » et de « réponse graduée », qui feraient des intermédiaires des « policiers du droit d'auteur » et les amèneraient à agir en se basant uniquement sur les allégations non prouvées des titulaires de droits, sans avoir le bénéfice d'une surveillance judiciaire. Ces politiques ont pour effet de traiter les consommateurs comme s'ils étaient coupables d'avoir violé la loi sans qu'ils bénéficient de l'équité procédurale et sans qu'une décision judiciaire ait été prise à ce sujet. Ces politiques sont donc incompatibles avec les valeurs canadiennes.
21. La BCBC propose certains amendements qui ont pour but de faire entrer en vigueur conjointement les obligations en matière de transmission d'avis et de conservation de données, ainsi que la possibilité de récupérer les coûts associés à ces mesures, et qui visent également à préciser les conditions imposées. De cette façon, les FSI auraient amplement le temps de concevoir et de mettre en œuvre les systèmes nécessaires au respect des obligations en matière d'avis et auraient également la possibilité de récupérer les coûts associés à ces mesures en facturant des frais raisonnables.
22. La BCBC propose également des amendements qui ont pour but d'accorder aux tribunaux une certaine latitude lorsqu'ils imposent des amendes aux intermédiaires qui ont pu, sans le vouloir, ne pas respecter ces obligations. Compte tenu du nombre très important d'avis que reçoivent les FSI, il serait disproportionné qu'un FSI soit condamné à payer des dommages-intérêts d'au moins 5 000 \$ pour chaque violation d'une obligation ou d'un avis, dans le cas d'un problème technique.
23. Enfin, nous proposons de préciser que les injonctions visant les outils de repérage ont pour seul effet d'obliger les intermédiaires à supprimer de leurs services le contenu constituant apparemment une contrefaçon.

Amendements proposés

41.25 (1) Le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur, ou son mandataire, peut envoyer un avis de prétendue violation à la personne qui fournit, selon le cas [...]

(2) L'avis de prétendue violation est établi par écrit, en la forme éventuellement prévue par règlement, et, en outre :

- f) précise la date et l'heure de la commission de la prétendue violation;
- g) contient, le cas échéant, tout autre renseignement prévu par règlement;
- h) est envoyé conformément aux modalités prévues par règlement.

41.26 (1) La personne visée aux alinéas 41.25(1) a) ou b) qui reçoit un avis conforme au paragraphe 41.25(2) a l'obligation d'accomplir les actes ci-après, moyennant paiement des droits qu'elle peut exiger :

a) transmettre sans délai par voie électronique une copie de l'avis à la personne ~~à qui appartient~~ qui a utilisé au moment des faits l'emplacement électronique identifié par les données de localisation qui sont précisées dans l'avis et informer sans délai le demandeur de cette transmission ou, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pu l'effectuer;

b) conserver, pour une période de six mois à compter de la date de réception de l'avis de prétendue violation, un registre permettant d'identifier la personne ~~à qui appartient~~ qui a utilisé au moment des faits l'emplacement électronique et, dans le cas où, avant la fin de cette période, une procédure est engagée par le titulaire du droit d'auteur à l'égard de la prétendue violation et qu'elle en a reçu avis, conserver le registre pour une période d'un an suivant la date de la réception de l'avis de prétendue violation.

(2) Le ministre peut, par règlement, fixer le montant maximal des droits qui peuvent être exigés pour les actes prévus au paragraphe (1). À défaut de règlement à cet effet, le montant de ces droits est nul.

(3) Le seul recours dont dispose le demandeur contre la personne qui n'exécute pas les obligations que lui impose le paragraphe (1) à l'égard d'un avis envoyé par le demandeur est le recouvrement des dommages-intérêts préétablis dont le montant est, selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, ~~d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.~~

(4) Lorsque le tribunal évalue le montant des dommages et intérêts préétablis aux termes du paragraphe (3), il tient compte des éléments suivants :

- a) le fait que la personne a mis en œuvre de bonne foi les mesures prises en vue de respecter les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1);
- b) la nature et l'ampleur de l'omission;
- c) le fait que l'omission dépendait ou non de la volonté de la personne en question;
- d) le dossier de cette personne en matière d'omission d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1);
- e) la nécessité de dissuader les intéressés d'omettre de respecter les obligations qui leur

incombent aux termes du paragraphe (3).

~~(4)~~ (5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, changer les montants minimal et maximal des dommages-intérêts préétablis visés au paragraphe (3).

47 (2) Le règlement mentionné aux paragraphes 41.25(2) et 41.26(2) de la Loi sur le droit d'auteur est promulgué dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les paragraphes 41.26(1) et (3) de la Loi sur le droit d'auteur, tels qu'adoptés aux termes du paragraphe (1), entrent en vigueur dans les trois mois de la date à laquelle le règlement mentionné au paragraphe (2) est publié dans la Gazette du Canada.

~~41.27 (1) Dans les procédures pour violation du droit d'auteur prévues dans la présente loi, le titulaire du droit d'auteur ne peut obtenir qu'une injonction comme recours contre le fournisseur d'un outil de repérage en cas de détermination de responsabilité pour violation du droit d'auteur découlant de la reproduction de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur ou de la communication de la reproduction au public par télécommunication, dans le cas où les injonctions se limitent à ordonner au fournisseur d'un outil de repérage de supprimer un contenu de son service à la suite des avis fournis aux termes du paragraphe 45.25(2).~~

Conditions d'application

41.27 (2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le fournisseur respecte les conditions ci-après en ce qui a trait à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur :

d) il se conforme aux conditions ~~relatives à la~~ conformes aux normes de l'industrie acceptées par les fournisseurs d'outils de repérage relatives à la reproduction, à la mise en antémémoire de cette reproduction ou à l'exécution à son égard de toute autre opération similaire, ou à la communication au public par télécommunication de la reproduction, qui ont été établies par la personne ayant rendu l'œuvre ou l'objet accessibles sur Internet ou un autre réseau numérique et qui se prêtent à une lecture ou à une exécution automatique;

~~41.27 (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'outil de repérage si celle-ci constitue une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(2.3).~~

E. Les intermédiaires ont besoin d'un « refuge sûr »

24. Le projet de loi adopte le consensus international selon lequel les intermédiaires neutres comme les FSI, les fournisseurs de service d'hébergement et d'outils de repérage ne peuvent être tenus responsables des actes que posent les utilisateurs en ligne. Nous sommes tout à fait en faveur de ce principe fondamental.
25. Le gouvernement a insisté sur le fait que le projet de loi favorise l'informatique dans les nuages et les services d'enregistrement personnel en réseau (EVP en réseau), voulant ainsi dire qu'il ne voulait pas créer des obstacles aux innovations dans le domaine du stockage à distance. La BCBC estime qu'il convient de régler deux problèmes techniques avant que l'on puisse dire que le projet de loi favorise véritablement l'EVP en réseau et l'informatique dans les nuages :

- a) Les dispositions relatives à l'hébergement doivent être modifiées pour que les fournisseurs de stockage à distance ne violent pas les règles du droit d'auteur lorsqu'ils transmettent les fichiers entreposés (quelle qu'en soit le type) aux personnes autorisées à y avoir accès.
- b) L'affirmation générale selon laquelle tous les téléchargements par Internet sont des « communications au public par télécommunication » doit être modifiée de façon à exclure celles qui ne sont pas destinées, en fait, au public, mais uniquement à la personne qui a le droit de les recevoir (p. ex., l'acheteur d'une bande musicale numérique, d'un jeu vidéo ou l'utilisateur d'un service d'EVP en réseau). Cette question a fait l'objet de nombreux litiges depuis 2006, et le législateur devrait saisir l'occasion de faire disparaître cette incertitude pour favoriser les consommateurs et l'innovation.
26. La BCBC soutient également que toutes les dispositions relatives au « refuge sûr » doivent être modifiées pour que le FSI ou l'exploitant d'un outil de repérage n'ait pas à démontrer à chaque fois qu'il n'est pas un « complice » aux termes du paragraphe 27(2.3).

Amendements proposés

31.1 (1) La personne qui, dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle fournit ces moyens et ne contrevient pas à une autre disposition de la loi.

Exception

~~31.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la prestation du service par la personne constitue une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(2.3).~~

31.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la personne mentionnée au paragraphe (1) qui met l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur en antémémoire ou effectue toute autre opération similaire à leur égard en vue de rendre la télécommunication plus efficace, elle ne viole pas, du seul fait qu'elle accomplit un tel acte ou un acte semblable, le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet et ne contrevient pas à une autre disposition de la loi du seul fait qu'elle accomplit un tel acte.

31.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas sauf si la personne à l'égard de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur, ...

b) elle veille à ce que les directives assimilables à des normes de l'industrie relatives à leur mise en antémémoire ou à l'exécution à leur égard d'une opération similaire, selon le cas, qui ont été établies par quiconque les a mis à disposition pour télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique soient lues et exécutées automatiquement si elles s'y prêtent;

31.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque fournit à une personne une mémoire numérique dans laquelle une autre personne y stocke une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication ne viole pas, de ce seul fait par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet ni du fait qu'elle communique par télécommunication l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur et ne contrevient pas à une autre disposition de la loi.

31.1(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si la personne qui fournit la mémoire numérique est informée par le propriétaire de l'œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur sait qu'un tribunal compétent la rendu une décision portant que la personne qui y a stocké l'œuvre ou l'autre objet viole le droit d'auteur du fait de leur reproduction ou en raison de la manière dont elle les utilise.

(i) du fait qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant que la personne qui a stocké l'œuvre ou l'autre objet viole le droit d'auteur du fait de leur reproduction ou en raison de la manière dont elle les utilise.

(ii) de l'emplacement électronique où se trouve l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur.

F. Distinction entre les communications faites « au public » et celles qui ne le sont pas

27. Selon la formulation actuelle du projet de loi, il semble que toutes les transmissions Internet soient des « communications au public par télécommunication » même lorsqu'une personne en ligne a acheté un exemplaire de l'œuvre en question.
28. Avec l'approche actuelle, les droits relatifs aux produits multimédias qui contiennent de la musique (comme les enregistrements sonores, les films et les jeux) ne peuvent être distribués après négociation avec les acteurs du marché. Pour vendre en ligne ces produits, il faut saisir la Commission du droit d'auteur, ce qui impose aux fournisseurs de ces services des dépenses considérables, et introduit des retards et de l'incertitude dans la fixation des prix.
29. L'approche que propose la BCBC permettrait d'établir une distinction entre la vente de reproductions en direct et les autres formes de communication, comme la diffusion en flux. Le fait « de mettre à la disposition » des reproductions serait visé par le droit actuel à la reproduction alors que les autres actes de « mise à la disposition » du public seraient visés par le droit de communiquer au public par télécommunication. Avec de telles révisions, les services canadiens en direct seraient traités de la même façon que les services en direct aux États-Unis.

Amendements proposés

2.4(1.1) Pour l'application de la présente loi,

(i) la reproduction d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur comprend le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ainsi que les transmissions de la reproduction à un membre du public;

(ii) la communication d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur au public par télécommunication comprend le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, autrement que dans les circonstances décrites à l'alinéa (i);

(iii) l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur n'est pas communiqué au public par télécommunication, lorsque sa reproduction est communiquée à un membre du public par télécommunication.

Les dispositions du projet de loi C-32 qu'appuient la BCBC

G. Le projet de loi n'a pas pour effet d'étendre le paiement de redevances pour la reproduction privée ou d'imposer une redevance aux FSI, et ne devrait pas avoir cet effet

30. La BCBC est heureuse de constater que le projet de loi n'étend pas aux appareils les redevances à payer pour la reproduction privée et pour les supports vierges (la « taxe iPod ») et que le gouvernement et le Parti libéral ont déclaré être opposés à ce genre d'imposition arbitraire d'une redevance aux consommateurs.
31. L'idée que ces appareils doivent donner lieu à la perception d'une redevance est une idée régressive, anti-innovatrice et est associée à un certain nombre de problèmes bien connus qui la rende impraticable.
32. Il existe, à l'heure actuelle, toute une gamme d'appareils qui contiennent une mémoire numérique capable de stocker non seulement de la musique, mais toutes sortes de données. De nombreux propriétaires de téléphone intelligent et d'ordinateur n'utilisent pas ces appareils pour stocker de la musique, mais ils seraient obligés de verser une redevance comme s'ils le faisaient. Une redevance pourrait constituer une désincitation économique à l'adoption des nouvelles technologies mobiles – ou favoriser l'achat de ces appareils au sud de la frontière.
33. La BCBC est également heureuse de constater que l'idée d'ajouter une redevance au prix de l'accès à Internet a également été rejetée.
34. La nature exacte de cette proposition change constamment, mais l'idée fondamentale est que tous les utilisateurs d'Internet (y compris ceux qui utilisent Internet à leur travail, à l'école et dans les bibliothèques, peut-on penser) devraient être obligés de payer une redevance pour subventionner le téléchargement non autorisé de musique par les autres utilisateurs d'Internet.
35. Cette idée inéquitable et impossible à mettre en œuvre soulève un certain nombre de problèmes qui la vouent à l'échec. Par exemple, elle supprimerait les services de fourniture de musique numérique licites comme Appel iTunes, aggraverait la

« fracture numérique » en augmentant les frais d'accès à large bande et risquerait d'aller à l'encontre des obligations commerciales internationales du Canada.

H. La BCBC est en faveur de l'exception que prévoit le projet de loi pour le contenu novateur créé par les utilisateurs

36. La BCBC appuie cette exception novatrice et favorable aux consommateurs, mais n'admet pas qu'il faille resserrer sa formulation pour veiller à ce qu'elle ne devienne pas un outil favorisant le piratage.

Conclusion

39. La BCBC tient à exprimer son appui au projet de loi C-32. Il représente un grand pas en avant et il adapte les règles canadiennes en matière de droit d'auteur à l'ère numérique. Il suffit d'apporter quelques modifications au projet de loi pour veiller à ce qu'il mette en œuvre les objectifs déclarés du gouvernement, de façon cohérente, neutre sur le plan technologique et favorable à l'innovation. Lorsque ces modifications auront été apportées, il conviendrait que ce projet de loi soit adopté.